

# Extrait du registre aux délibérations

## du Collège des Bourgmestre et Echevins

### de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

**SÉANCE du 31 mai 2021**

Présents: MM. Gleis-bourgmestre  
Pierrard, Leider –échevin  
Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé: néant  
b) sans motif /-/

Point de l'ordre du jour: 1

**OBJET:** Avis de conformité quant à la modification ponctuelle des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2017, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 28 août 2018 référence 18014/57C, portant adoption des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Vu la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, de laquelle le conseil communal a été saisi parallèlement le 31 mai 2021, élaborée par le bureau Tr-Engineering pour le compte de l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et portant sur le site du « Dreieck », prévoyant :

1. d'une part le reclassement d'une partie de la zone ECO-c1 en zone SPEC, superposée d'une zone soumise à un PAP-NQ et d'autre part,
2. le déclassement d'une partie de la zone ECO-c1 pour une mise en conformité avec le plan directeur sectoriel « transports »,  
la partie graphique du PAP-QE doit également être adaptée.

En effet, il s'agit de redéfinir les contours du « PAP-QE – zone d'activités économiques, commerciales et spéciales (ECO) sur fonds classés au PAG en « zone d'activités économiques » » au niveau des fonds sis au lieu-dit « Dreieck » et concernés par la présente MPPAG. Les fonds concernés sont donc soustraits dudit PAP-QE (cf. plan E122412-01C : PAP « quartier existant » de la localité d'Erpeldange-sur-Sûre »).

Par ailleurs, la partie graphique des PAP-QE est également complétée pour figurer le PAP « E46 », au Fridhaff, comme dûment approuvé (n°17802) (cf. plan E122412-03C)

Considérant qu'en vertu de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure du PAG

Considérant qu'en vertu de l'article 27(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

u n a n i m e m e n t

constate que la proposition de modification ponctuelle des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la localité d'Erpeldange-sur-Sûre et du Fridhaff se conforme au plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre pour lequel le conseil communal a décidé une modification ponctuelle à cette même date.

La présente délibération avec les dossiers de la modification ponctuelle du PAG sont transmises à la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Erpeldange-sur-Sûre, le 4 juin 2021

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



The image shows two blue ink signatures, one on the left and one on the right, flanking a central circular official stamp. The stamp features a shield with a cross and four stars, surrounded by the text 'ADMINISTRATION COMMUNALE ERPELDANGE-SUR-SURE'.